

**13 juin 2011. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 219/CAB/MIN/J&DH/2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme.** (J.O.RDC., 1<sup>er</sup> août 2011, n° 15, col. 37)

---

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6;

Vu l'ordonnance 10-025 du 19 février 2010 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

## Chapitre 1<sup>er</sup>

### Création et missions

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé, au sein du ministère de la Justice et Droits humains, un mécanisme d'alerte dénommé « cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ».

**ART. 2.** La cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme est chargée de recevoir les plaintes des défenseurs des droits de l'homme qui seraient l'objet de menaces et d'y donner rapidement suite en tenant les autorités informées.

## Chapitre 2

### Organisation et composition

**ART. 3.** La cellule travaille sous la supervision du ministre de la Justice et Droits humains qui fait rapport de la question mensuellement.

**ART. 4.** La cellule comprend deux organes, à savoir:

- le comité national d'alerte;
- les comités provinciaux d'alerte.

**ART. 5.** Le comité national d'alerte comprend:

- le secrétaire général aux droits humains, qui en est le coordonnateur;
- le directeur chargé de la protection des droits de l'homme;
- le directeur chargé de la promotion des droits de l'homme;
- le directeur des services pénitentiaires;
- le secrétaire permanent de l'entité de liaison des droits de l'homme;
- les délégués des ministères de la Justice et de l'Intérieur à l'entité de liaison des droits de l'homme.

**ART. 6.** Les comités provinciaux d'alerte comprennent les différents chefs de division des droits humains en provinces.

Ils font directement rapport des situations enregistrées et/ou analysées au comité national d'alerte.

## Chapitre 3

### Fonctionnement et collaboration

**ART. 7.** La cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme travaille en étroite collaboration avec les systèmes d'alerte mis en place par d'autres partenaires des droits de l'homme, notamment celui du Réseau national des ONGDH de la République démocratique du Congo (Renadhoc), de la maison des droits de l'homme ainsi que l'unité de protection des Nations unies.

**ART. 8.** Des primes ponctuellement sont accordées aux membres de la cellule ainsi que des moyens de fonctionnement.

## Chapitre 4

### Des dispositions finales

**ART. 9.** Le secrétaire général aux Droits humains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2011.

Luzolo Bambi Lessa